

| Classement du<br>Système harmonisé<br>(SH2012) | Production suffisante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9608.10 –9608.40                               | <p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de l'intérieur de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.50, ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>             |
| 9608.50                                        | <p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ou 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ou 9608.60 à 9608.99 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.</p> |
| 9608.60 –9608.99                               | <p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de l'intérieur de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.50, ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>             |
| 96.09                                          | <p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>                                                                                                    |
| 96.10 –96.12                                   | Un changement de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 96.13                                          | <p>Un changement de toute autre position; ou</p> <p>Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>                                                                                                    |